

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°197_2024DP
Actes en la forme administrative de servitudes de canalisation
sur terrains privés de la commune de Salvagnac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.152-1 et suivants et R.152-1 à R.152-15,

Vu le Code Civil et son article 686,

Vu l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales, qui permet aux exécutifs locaux d'être habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnés au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020, portant délégation du Conseil au président pour la conclusion des conventions de servitudes, de passage ou de mise à disposition avec les concessionnaires de réseaux ou autres contractants dans le cadre de travaux d'aménagement ou de viabilisation,

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'eau et d'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la Communauté d'agglomération est amenée à implanter des ouvrages d'adduction d'eau potable dans les propriétés privées de propriétaires personnes physiques localisées sur les parcelles N°B335, B373, B2625, B1705, B2639, B2692, B2694, B362, B2314, B2315 et B372 commune de Salvagnac afin de permettre la réalisation de travaux de servitudes de canalisation à Salvagnac,

Considérant les échanges et les accords trouvés avec les propriétaires concernés,

Considérant la nécessité de réaliser des actes en la forme administrative de passage de canalisations publiques d'eau usées et d'eaux pluviales en terrain privé s'y rapportant,

DECIDE

Article 1 :

L'établissement de servitudes de canalisation est approuvé tel que détaillé :

- Une servitude de canalisation de 275ml linéaire sur les parcelles B335, B373, B2625 à Salvagnac, consentie sans indemnité par les propriétaires actuels à savoir
- Une servitude de canalisation de 90ml sur les parcelles B1705 et B2639 à Salvagnac, consentie sans indemnité par les propriétaires actuels à savoir
- Une servitude de canalisation de 70ml sur les parcelles B2692 et B2694 à Salvagnac, consentie sans indemnité par les propriétaires actuels à savoir
- Une servitude de canalisation de 95ml sur les parcelles B362, B2314 et B2315 à Les Sourigous
- Salvagnac, consentie sans indemnité par le propriétaire, la société La Pause Fermière représentée par _____ en qualité de président, et _____ en qualité de directrice générale de la société ;
- Une servitude de canalisation de 124ml sur la parcelle B372 à La Canal - Salvagnac, consentie sans indemnité par les propriétaires,

Article 2 :

Les parcelles B335, B373, B2625, B1705, B2639, B2692 et B2694, B362, B2314 et B2315 ainsi que B372 à Salvagnac feront l'objet de servitudes qui seront établies sous la forme d'un acte en la forme administrative, dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales et il sera procédé à toutes les diligences nécessaires pour faire aboutir à l'établissement de servitudes.

Article 3 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **29 AOUT 2024**



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **30 AOUT 2024**

Et publication - mise en ligne le **30 AOUT 2024** et/ou notification le